

Chapitre I – Généralités

Article 1 : Une association de professeurs et Maîtres d'Armes civils et militaires, a été fondée en 1910 sous la dénomination : Académie d'Armes de Belgique devenue ensuite :

ACADEMIE ROYALE D'ARMES DE BELGIQUE (EN ABRÉGÉ: A.R.A.B.)

Cette Académie s'est transformée, le 24 mai 1968, en association sans but lucratif. (Asbl).

Article 2 : Le présent règlement général précise et complète les dispositions des statuts de l'Académie Royale d'Armes de Belgique (A.R.A.B.)

Article 3 : Le siège social est actuellement fixé à 7050 JURBISE, avenue des Chant des Oiseaux n° 4, tandis que le siège administratif est fixé au domicile du secrétaire, actuellement Chemin de Fratère (Champs) 5/5 à 6687 BERTOGNE,
Toute correspondance à destination de l'A.R.A.B. doit y être adressée.

Article 4 : Toute communication se fait par courrier postal ou par courriel. Chaque membre est seul responsable de l'exactitude de ses données personnelles (adresse, mail, n° tf, n°gsm). Tout changement de l'une de ses données doit être communiqué au siège administratif.

Chapitre II - Les différents diplômes :

Article 5 : Toute personne ayant satisfait aux épreuves prévues par le règlement ARAB obtiendra le diplôme « Initiateur 1 arme » ou « Initiateur 3 armes » lors de l'assemblée générale suivante. Toute personne ayant satisfait à toutes les conditions pour obtenir le brevet de niveau « moniteur initiateur » en escrime délivré par l'A.D.E.P.S ou d'initiator en escrime délivré par le Sport Vlaanderen peut recevoir au cours d'une assemblée générale un diplôme d'initiateur (1 arme) ou initiateur 3 armes A.R.A.B., pour autant qu'il introduise une demande écrite au secrétariat de l'Académie accompagnée d'une copie de l'attestation et qu'il satisfasse aux exigences reconnues aux membres pour l'année en cours.

Article 6 : Toute personne ayant satisfait aux épreuves prévues par le règlement ARAB obtiendra le diplôme « Prévôt 1 arme » ou « prévôt d'armes » lors de l'assemblée générale suivante. Toute personne ayant satisfait à toutes les conditions pour obtenir le brevet de niveau « moniteur éducateur » en escrime délivré par l'ADEPS ou de « trainer B » en escrime délivré par le Sport Vlaanderen peut recevoir au cours d'une Assemblée générale le diplôme de prévôt à une arme ou de prévôt d'armes, pour autant qu'il introduise une demande écrite au secrétariat de l'Académie et qu'il satisfasse aux exigences reconnues aux membres pour l'année en cours.

Le titre lui sera acquis dès réception de sa demande et de la copie de l'attestation de réussite.

Article 7 : Toute personne ayant satisfait aux épreuves prévues par le règlement ARAB obtiendra le diplôme « Maître 1 arme » ou « Maître d'Armes » lors de l'assemblée générale suivante. Toute personne ayant satisfait à toutes les conditions pour obtenir le brevet de niveau « moniteur entraîneur » en escrime délivré par l'ADEPS ou de « Trainer A » en escrime délivré par le Sport Vlaanderen peut recevoir au cours d'une assemblée générale le diplôme de Maître à 1 arme ou de maître d'Armes pour autant qu'il introduise une demande écrite au secrétariat de l'Académie accompagnée de l'attestation et qu'il satisfasse aux exigences reconnues aux membres pour l'année en cours.

Le titre lui sera acquis dès réception de sa demande et de la copie de l'attestation de réussite.

Article 8 : Tout membre de l'Académie qui a fait preuve d'activités dans le domaine sportif, de dévouement envers l'A.R.A.B. et de participation à ses activités et ce pendant une durée de quinze (15) ans pourra recevoir un diplôme de membre d'honneur. Tout membre restant inscrit et payant régulièrement sa cotisation mais ne réunissant pas les conditions précitées et ce pendant une durée de vingt-cinq (25) ans recevra le même diplôme.

Article 9 : Tout diplômé de l'Académie restant membre pendant une période de trente-cinq (35) ans minimum recevra le diplôme de membre émérite.

Article 10 : Un diplôme de membre protecteur pourra être octroyé à toute personnalité qui aura fait un don unique à l'A.R.A.B. d'un montant minimum de 1.500 € ou d'une aide matérielle de valeur équivalente ou qui s'engage à verser annuellement un subside d'au moins 125 € pendant une durée de douze ans ou d'une aide matérielle de valeur équivalente.

Article 11 : Un diplôme de « Maître Honoris Causa » » pourra être décerné à toute personne qui a fait preuve d'activités dans le domaine sportif, de soutien à l'Académie et de participation exceptionnelle à ses activités.

Article 12 : Le titre de « Président d'honneur » pourra être attribué à un ancien président sur proposition du CA et sur décision de l'assemblée générale à la majorité simple. Ce titre lui permet d'être membre d'office du CA avec voix délibérative et président de la commission de déontologie.

Article 13 : Tous ces diplômes feront l'objet de l'attention du conseil d'administration, qui pour chacun d'eux, consignera dans les registres biographiques les éléments susceptibles d'entrer en ligne de compte pour l'octroi d'un de ces diplômes.

Chapitre III - Cotisation

Article 14 : La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 15 : La cotisation annuelle est obligatoirement payable en espèces au trésorier ou au compte bancaire de l'association avant le 31 mars. Dès cette date, le trésorier enverra la carte de membre effectif aux membres en ordre de cotisation

Article 16 : En cas de non-paiement à la date déterminée ci-dessus les mesures suivantes sont appliquées :

a) Un rappel sera envoyé, début avril, à l'intéressé et l'échéance sera portée au 31 mai.

b) En cas de non-paiement à la date du 31 mai, le membre sera considéré comme démissionnaire d'office et il en sera avisé par le trésorier en accord avec le CA.

c) Début juin, le trésorier enverra au secrétaire la liste des membres effectifs (donc en règle de cotisation) qui sera chargé de la transmettre aux affiliés. Les noms des démissionnaires seront repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire annuelle.

d) La réintégration d'un membre démissionnaire au sein de l'association ne pourra être prise en considération qu'après approbation du Conseil d'Administration et paiement de la cotisation de l'année en cours.

Article 17 : Les nouveaux membres admis comme tels dans le courant du dernier trimestre, verront leur cotisation payée, compter pour l'année suivante

Article 18 : Le membre démissionnaire n'a aucun droit à la restitution des cotisations payées mais reste redevable des obligations échues à la date du retrait.

Chapitre IV _ Les sanctions, la procédure, la notification, les conséquences.

Article 19 : Il est institué, au sein de l'ARAB, une commission de déontologie investie d'un pouvoir discrétionnaire. Cette commission se réunira sur proposition du conseil d'administration qui aurait reçu une plainte d'un membre ou qui aurait eu connaissance d'un fait portant préjudice à un de ces membres ou à l'association.

Article 20 : La commission de déontologie remettra dans un délai de trois (3) mois un rapport circonstancié des faits.

Article 21 : Le conseil d'administration rendra son verdict, par vote secret, à la majorité simple. Le CA devra réunir au moins trois quarts de ses membres.

Article 22 : Le conseil d'administration peut suspendre tout membre du CA qui ne remplit pas sa fonction et retirer les attributions liées à sa fonction lors de l'assemblée générale .

Au cas où ce conseil ne réunirait pas le nombre de membre requis, la procédure définie par l'article 29 des statuts sera appliquée.

Article 23 : La décision, définitive du Conseil d'Administration, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

La suspension ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une proposition d'exclusion à l'assemblée générale.

La suspension qui n'est pas suivie d'une proposition d'exclusion, doit être d'une durée déterminée. Cette durée ne peut être inférieure à un (1) mois ni supérieure à un (1) an.

Article 24 : Il n'est pas permis à un membre suspendu :

- 1° De présenter des élèves aux examens académiques.
- 2° De faire partie d'un jury.
- 3° De représenter l'Académie ou de s'en prétendre le porte-parole.
- 4° D'assister aux réunions et assemblées de l'Académie s'il n'y a pas été invité spécialement
- 5° D'avoir voix délibérative au sein de l'Académie.

Le membre suspendu ne reçoit plus les informations publiées par l'A.R.A.B.

Le conseil d'administration doit avertir tous les membres effectifs de la suspension d'un des siens.

Article 24 : Toute proposition d'exclusion d'un membre devra être soumise à l'assemblée générale la plus proche. Celle-ci devra statuer du bien- fondé de l'exclusion, par vote secret, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre exclu perd tous ses droits de membre effectif.

La sanction prise et sa motivation seront toujours communiquées

- 1 ° A tous les membres de l'association.
- 2° A la Fédération Royale Belge des Cercles D'Escrime.
- 3° A la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique et au Vlaamse Schermbond.
- 4° A l'Académie d'Armes internationale.

Le conseil d'administration peut s'il le juge utile, décider que la sentence sera portée à la connaissance de telle personne ou de tel organisme extérieur à l'association. Tout membre exclu ne peut être réadmis que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Chapitre V- l'Assemblée Générale.

Article 26 : Il ne sera pas fait mention à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'un objet intitulé « Divers ».

Tout membre effectif désirant voir inclure un sujet bien précis à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit, au conseil d'administration, qui porte sa décision à la connaissance du demandeur.

Les demandes doivent parvenir au secrétariat, siège administratif, quatre semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 27 : Conformément à l'article 13 des statuts, les membres effectifs qui ne peuvent ou qui ne désirent pas assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un mandataire ayant voix délibérative. Ils sont tenus de faire parvenir avant l'assemblée générale concernée, le mandat donné par eux. Ce mandat devra être contresigné pour accord, par le mandataire. Les mandats doivent être donnés en termes généraux et laisser au mandataire la latitude de prendre position en toute liberté. Ils ne peuvent donc comporter de mandats impératifs.

Article 28 : Conformément à l'article 13 des statuts, le conseil d'administration, peut, lorsque les circonstances le recommandent inviter des tiers à assister à une assemblée générale ou à une partie bien déterminée.

Article 29 : Le conseil d'administration est chargé de déterminer la date de l'assemblée générale annuelle. De préférence la date la plus proche du 15 décembre.

Six semaines avant cette date, l'annonce de l'assemblée générale ainsi que les postes à pourvoir, sont notifiés à tous les membres effectifs par le secrétariat de l'Académie.

Les candidatures aux mandats à pourvoir doivent parvenir au secrétariat, au plus tard, quatre semaines avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration dresse l'ordre du jour de l'assemblée dans lequel devra figurer obligatoirement :

- 1 ° Le rapport relatif aux activités de l'Académie.
- 2° Le rapport relatif aux activités du secrétariat.
- 3° L'approbation des budgets et des comptes.
- 4° La décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

- 5° Le montant de la cotisation pour l'exercice suivant.
- 6° Les démissions d'office pour non-paiement de la cotisation et les démissions volontaires.
- 7° Les propositions éventuelles de ratification des décisions prises par le conseil d'administration.
- 8° Les sujets demandés par les membres pour autant qu'ils entrent dans les attributions de l'assemblée générale.
- 9° Les modifications aux statuts et au règlement général.
- 10° La nomination des commissaires aux comptes.
- 11° La liste des candidats présentés pour les postes à pourvoir.
- 12° La liste des diplômes à attribuer.

La convocation contenant tous ses éléments est adressée, par mail ou par courrier postal, à tous les membres effectifs au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale. Elle contient également la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 30 : Le trésorier dresse en temps utile le projet de bilan et des comptes annuels. Il établit également le budget pour l'exercice suivant. Ces projets sont soumis au conseil d'administration, puis adressé aux vérificateurs aux comptes pour leur permettre de faire rapport lors de l'assemblée générale. Le trésorier fait un bref exposé explicatif du bilan de la trésorerie.

Chapitre VI -Le Conseil d'Administration.

Article 32 : Le conseil d'administration se compose au minimum de 3 personnes et au maximum de 9 personnes (non compris le président d'honneur). Toutes doivent être des membres effectifs et doivent posséder la nationalité belge (article 7 des statuts.)

A l'exception du président, du secrétaire et du trésorier élus pour ces postes les autres membres élus par l'assemblée générale se répartiront les tâches suivantes

- 1 ° Responsabilité des examens académiques, des carnets de l'escrimeur Il tient à jour le listing des examens académiques.
- 2° Responsabilité des critères. Il organise les épreuves, s'occupe des coupes et prix. Il sanctionne les tireurs non en règle.
- 3° Responsabilité de (des) la journée(s) d'étude. Organisation générale.
- 4° Responsabilité du registre des différents diplômes des membres.
- 5° Responsabilité des examens d'initiateurs, prévôts et maîtres.
- 6° Responsabilité du site web.
- 7° Le titre de vice-président est attribué à l'administrateur qui sera désigné par le conseil d'administration.

8° Le secrétaire est responsable du secrétariat en général. Il centralise, enregistre et transmet les documents, demandes diverses et les informations. Son domicile est le siège administratif de l'Académie.

9° Le trésorier est responsable de la trésorerie en général. Il tient à jour les comptes, réclame les cotisations, paie les factures, dresse les bilans et prévisions budgétaires.
Il tient à jour le listing des membres en collaboration avec le secrétaire général .
Il s'occupe des dépôts des différents documents obligatoires au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement ainsi que les formalités auprès du ministère des finances et l'enregistrement des domaines.

10° Le conseil d'administration peut se faire aider dans ses tâches par un (ou plusieurs) membre(s) extérieur (s).

Article 32 : Le conseil d'administration est habilité à modifier toutes les dispositions du présent règlement ; à y insérer des dispositions nouvelles et à y supprimer des dispositions existantes. Il a l'obligation de soumettre à l'assemblée générale annuelle toutes les modifications apportées au cours de l'exercice écoulé.

Article 33 : Les statuts et règlement général sont établis en français et traduit en néerlandais. En cas de contestation, le texte français prime.

Adopté lors du Conseil d'administration du 21 août 2018